



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS
69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

Affiché le
07/12/2022

ARRETE MUNICIPAL N° 0002022_0132

Portant modification de l'arrêté n°02021_081 du 28 mai 2021, lui-même modifié par l'arrêté 02021_0101 du 25 juin 2021 pour un décalage de dates.

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 644-2,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 116-1,
Vu la délibération n° 77.2015 du 02 décembre 2015 portant création de différents tarifs d'occupation du domaine public communal,
Vu la délibération n° 40.2018 du 03 avril 2018 concernant les modalités financières complémentaires relatives à l'occupation privative du domaine public communal,
Vu l'arrêté du Maire n° 15.163 du 11 décembre 2015 portant règlement de l'occupation temporaire du domaine public communal,
Vu l'arrêté municipal n° 2020/015 accordant le permis de construire n° 077 215 19 00033 du 28 Février 2020,
Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 11 Décembre 2020, relative au PC 077 215 19 00033,
Vu les arrêtés du 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage, carnet de maintenance des appareils de levage et examens approfondis des grues à tour,
Vu l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de seine et marnes du 23 septembre 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2019 / 189 relatif à la sécurité, à l'hygiène, à la propreté et à la lutte contre le bruit sur le territoire de la commune,

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle de montage, de mise en service et survol du domaine public, afin d'assurer la sûreté et la sécurité publique,

Considérant le dossier technique de la grue à tour, reçu en mairie,

Considérant la demande d'implantation d'une grue à tour sur le chantier « DOMAINE DE JULES, KINGSTONE PROMOTION » sis rue CARNOT le jeudi 03 Juin 2021 et le vendredi 04 Juin 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et de stationnement dans les lieux publics de la commune,

Considérant l'erreur matérielle survenue dans l'arrêté n°02021_081 concernant les coordonnées et l'identifiant SIRET de l'entreprise bénéficiaire,

ARRÊTE

Article 1 : Suite à erreur matérielle de libellé dans les coordonnées et l'identifiant SIRET de l'entreprise bénéficiaire de l'arrêté 02021_081, il est modifié comme suit :

- Entreprise bénéficiaire : GROUP FUSSIGNY CONSTRUCTION, 4 rue de la croix Vigneron 95160 MONTMORENCY
- Identifiant SIRET : 500 153 531 00040

Article 2 : La société est autorisée à occuper le domaine public durant la période du 03 Juin 2021 au 04 Juin 2021 soit 2 jours, la taxe pour cette occupation s'élève à :

- Sept cent vingt euros et zéro centime (720.00 € = 5 € / m² / jour x 72 m² x 2 jours) pour l'occupation du domaine public par l'installation d'une grue à tour,

Les modalités de perception de cette redevance relèvent des dispositions de l'arrêté municipal n° 15.163 susvisé.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu au strict respect des obligations découlant de l'arrêté municipal n° 15-163 susvisé.

Article 4 : Le survol ou le surplomb, par les charges, de la voie publique ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situés hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Article 5 : La livraison et l'installation de cette grue ne doit gêner en aucun cas la circulation des véhicules et des piétons sur le territoire de la commune,

Article 6 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet de la grue pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Article 7 : Toutes les vérifications réglementaires devront être effectuées par la société FUSSIGNY et les documents réglementaires devront être présentés aux services techniques de la commune, en respect des normes en vigueur afin d'assurer un maximum de sécurité de par l'utilisation de cet engin, cela, avant l'utilisation officielle de la grue à tour.

Article 8 : Le non-respect des clauses énumérées ci-dessus pourra être retenu pour rédiger un arrêté d'interruption des travaux.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre (l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite) et que cette démarche prolonge le délai de recours contentieux ; ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Monsieur le maire de la commune de Gretz-Armainvilliers, madame la cheffe de la circonscription de Pontault-Combault, monsieur le chef de la police municipale de Gretz-Armainvilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le responsable de la société FUSSIGNY,
- M. le responsable de la KINGSTONE PROMOTION,
- M. CRIPPA
- M. De Castro (maître d'œuvre)
- M. le responsable de la police municipale,
- M. le responsable des services techniques,

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 2 décembre 2022,
Le maire de la commune,

Jean-Paul GARCIA ROBIN.

